

**N° 8141**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2022-2023

---

## **RAPPORT D'ACTIVITES**

**de la Commission de contrôle parlementaire du Service de renseignement de l'Etat (dénommée la CCSRE) conformément à l'article 24, paragraphe 7 de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat**

\* \* \*

**ANNEE 2022**

### *Composition*

La Commission de contrôle parlementaire du Service de renseignement de l'État est composée comme suit : Mme Martine HANSEN (*CSV*), Présidente ; M. Gilles BAUM (*DP*), M. Yves CRUCHTEN (*LSAP*) et Mme Josée LORSCHÉ (*déi gréng*), Membres.

\*

### **1. LES REUNIONS DE LA COMMISSION DE CONTROLE PARLEMENTAIRE EN 2022**

#### **1.1. Les dates des réunions**

Le rapport d'activités de la Commission de contrôle parlementaire du Service de renseignement de l'État, en ce qu'il vise l'année civile<sup>1</sup>, se rapporte aux réunions ayant lieu entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre d'une année civile.

La session parlementaire ordinaire<sup>2</sup> en diffère en ce qu'elle dure du 2<sup>e</sup> mardi du mois d'octobre au 2<sup>e</sup> mardi du mois d'octobre de l'année prochaine.

Le rapport d'activités de la Commission de contrôle du Service de renseignement de l'État pour l'année civile 2022 couvre partant

- les réunions ayant été convoquées pendant la période du 1<sup>er</sup> janvier 2022 jusqu'au 11 octobre 2022, c'est-à-dire ayant eu lieu pendant la session parlementaire ordinaire 2019-2020, et
- les réunions ayant été convoquées pendant la période du 11 octobre 2022 au 31 décembre 2022, c'est-à-dire ayant eu lieu au cours de la session parlementaire ordinaire 2022-2023.

Les membres de la Commission de contrôle parlementaire du Service de renseignement de l'État se sont réunis aux dates suivantes :

*(session ordinaire 2021-2022)*

- 4 mars 2022 ;
- 29 avril 2022 ;
- 3 juin 2022 ;
- 15 juillet 2022 ;

---

<sup>1</sup> en application de l'article 24, paragraphe 7 de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État

<sup>2</sup> en application de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2 du Règlement de la Chambre des Députés

(session ordinaire 2022-2023)

- 14 octobre 2022 ; et
- 5 décembre 2022.

## 1.2. Les ordres du jour

Les points suivants ont figuré à l'ordre du jour des réunions de la Commission de contrôle parlementaire du Service de renseignement de l'État :

- le contrôle des mesures de surveillance et de contrôle des communications ;
- la présentation et le contrôle de dossiers spécifiques ;
- le bilan annuel des moyens et mesures de recherche mis en œuvre pour l'année 2021 ;
- un aperçu des activités générales du Service de renseignement de l'État ;
- la coopération avec les autorités et instances nationales ;
- la coopération tant bilatérale que multilatérale avec les services de renseignement et de sécurité partenaires ;
- la lettre de mission mise à jour par le Comité ministériel du renseignement ;
- la présentation du budget du Service de renseignement de l'État pour l'exercice 2023 et le détail des crédits budgétaires mis à disposition du Service de renseignement de l'État ;
- la communication par le Service de renseignement de l'État des prévisions d'effectifs ainsi que le nombre d'effectifs engagés ; et
- le suivi du rapport de la mission de contrôle de la mise en œuvre et de l'accès aux traitements de données à caractère personnel par le Service de renseignement de l'État.

\*

## 2. INTRODUCTION

Les membres de la Commission de contrôle parlementaire du Service de renseignement de l'État ont assuré leur mission de contrôle légal.

Les Députés ont ainsi pris connaissance des dossiers en cours et des opérations menées par le Service de renseignement de l'État. Les éléments d'informations complémentaires obtenus ont permis de disposer d'une vue davantage éclaircie sur la face cachée des actions menées à l'encontre d'activités en relation avec le terrorisme, l'extrémisme à propension violente, l'espionnage, l'ingérence et la prolifération d'armes de destruction massive ou de produits liés à la défense et des technologies y afférentes.

\*

## 3. SUJETS ABORDES

### 3.1. Communication de la lettre de mission

La lettre de mission pour l'année 2022 a été communiquée aux membres de la Commission de contrôle du Service de renseignement de l'État et a fait l'objet d'un échange de vues.

### 3.2. Communication du texte complet des dossiers de missions en cours

Le Service de renseignement de l'État a, conformément aux dispositions de l'article 24 de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État, informé les membres de la Commission de contrôle parlementaire du Service de renseignement de l'État sur une base trimestrielle des opérations en cours, des opérations nouvellement créées et des opérations clôturées.

Les membres de la Commission de contrôle parlementaire du Service de renseignement de l'État procèdent, dans ce cadre, à des contrôles portant sur des dossiers de missions spécifiques.

### **3.3. Mesures de surveillance et de contrôle des communications ordonnées par le Comité ministériel du renseignement à la demande du Service de renseignement de l'État**

Les mesures de surveillance et de contrôle des communications telles qu'ordonnées par le Comité ministériel du renseignement à la demande écrite du Service de renseignement de l'État ont été présentées (échéances de six mois) aux membres de la Commission de contrôle parlementaire du Service de renseignement de l'État qui en ont pris connaissance et procédé aux contrôles qui s'imposent<sup>3</sup>.

Ledit contrôle porte sur l'ensemble des moyens et des mesures énoncées à l'article 7, paragraphe 1<sup>er</sup>, et paragraphe 2, ainsi qu'à l'article 8, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre c) de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État.

### **3.4. Présentation du budget pour l'exercice 2023**

Le budget du Service de renseignement de l'État pour l'exercice 2023 a été présenté par Monsieur le Premier Ministre, Ministre d'État, lors de la réunion du 5 décembre 2022.

Pour l'exercice budgétaire 2023, les crédits mis à disposition du Service de renseignement de l'État connaissent une très légère baisse par rapport à ceux alloués pour l'exercice précédent.

### **3.5. Contrôle périodique de la gestion du Service de renseignement de l'État par la Cour des comptes**

La Cour des comptes est investie, de par l'article 16, paragraphe 2, lettre a), de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État, d'effectuer le contrôle de la gestion des dépenses du Service de renseignement de l'État.

Les membres de la Commission de contrôle parlementaire du Service de renseignement de l'État ont pris connaissance des rapports afférents établis par la Cour des comptes pour l'exercice budgétaire 2021.

### **3.6. Coopération avec les instances nationales et avec les organismes de renseignement et de sécurité internationaux**

Le volet relatif à la coopération, tant sur le plan national que sur le plan international, a été présenté à plusieurs reprises.

La coopération avec les instances internationales concerne aussi bien le volet des relations bilatérales que multilatérales établies dans le cadre d'enceintes internationales.

La coopération internationale est fondamentale. C'est une constante dans le cadre des missions dévolues au Service de renseignement de l'État. Cela vaut aussi bien pour la dimension fonctionnelle qu'opérationnelle. Face à des flux mondialisés, la réponse doit être abordée de manière globale.

### **3.7. La cyber-menace**

La cyber-menace est un élément qui a pris de l'ampleur et fait l'objet d'une attention particulière.

Le nombre d'opérations relevant du domaine de la cyber-menace a connu une recrudescence. Dans de nombreux cas, ces cyberattaques sont liées à des activités d'espionnage.

La coopération internationale est primordiale dans ce domaine.

Dans le cadre du travail d'anticipation et de prévention du SRE, la sensibilisation aux menaces constitue un élément crucial.

---

<sup>3</sup> article 24, paragraphe 6, de la loi modifiée portant réorganisation du SRE

Les membres de la Commission parlementaire du Service de renseignement de l'État ont pris connaissance des différents éléments et modus operandi propres à des cyberattaques.

### **3.8. Mission d'examen de la Commission nationale pour la protection des données à caractère personnel**

Il convient de rappeler que les membres de la Commission de contrôle parlementaire du Service de renseignement de l'État avaient demandé fin décembre 2019 à la Commission nationale pour la protection des données de procéder à un examen portant

- sur les instructions de service du Service de renseignement de l'État régissant les traitements de données à caractère personnel spécifiques au Service de renseignement de l'État ; et
- sur la licéité des traitements de données à caractère personnel spécifiques mis en œuvre par le Service de renseignement de l'État.

Cette mission de contrôle s'inscrit dans la volonté des membres de la Commission de contrôle parlementaire du Service de renseignement de l'État de disposer d'une vue avisée et éclairée avec le concours des experts de la Commission nationale pour la protection des données.

#### **a) Le cadre légal**

Le cadre légal prescrit l'obligation légale de tenir, pour tout traitement de données à caractère personnel effectué dans les banques et fichiers de données à caractère personnel gérés par le Service de renseignement de l'État ou auxquels le Service de renseignement de l'État a accès, un journal reprenant toutes les opérations de traitement avec la date et l'heure, l'identifiant de l'utilisateur et le motif à la base de chaque traitement.

Le Service de renseignement de l'État procède, conformément à l'article 10, paragraphe 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État, « *au traitement de données à caractère personnel qui sont nécessaires à l'accomplissement de ses missions légales qui est effectué conformément aux dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale.* ».

Le chargé de la protection des données du Service de renseignement de l'État<sup>4</sup> est investi, sous la responsabilité du directeur du Service de renseignement de l'État, de la mission légale de veiller à une application légale des traitements de données à caractère personnel mis en œuvre par le Service de renseignement de l'État et ce conformément aux dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière de sécurité nationale.

#### **b) Les travaux préparatoires**

Des réunions préparatoires et de travail entre des représentants du Service de renseignement de l'État et de la Commission nationale pour la protection des données ont eu lieu au courant de l'année 2020 et 2021 ; la situation sanitaire due à la pandémie du Covid-19 a eu un impact sur l'échéancier de la mission d'examen.

A l'issue de ces réunions, la Commission nationale pour la protection des données a finalisé ses travaux de rédaction. L'avis afférent a été présenté par des représentants de la Commission nationale pour la protection des données aux membres de la Commission de contrôle parlementaire du Service de renseignement de l'État.

La Commission nationale pour la protection des données a examiné la conformité des dispositions des instructions de service du Service de renseignement de l'État par rapport aux exigences légales régissant la protection des données à caractère personnel. Le volet de la licéité des traitements des données à caractère personnel mis en œuvre par le Service de renseignement de l'État a de même été abordé dans le même avis.

<sup>4</sup> article 10, paragraphe 3, de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État

Les membres de la Commission de contrôle parlementaire du Service de renseignement de l'État ont été régulièrement tenus au courant de l'avancement des travaux afférents.

**c) *Les conclusions***

L'avis circonstancié de la Commission nationale pour la protection des données a été présenté aux membres de la Commission de contrôle parlementaire du Service de renseignement de l'État qui en ont pris connaissance.





